



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N°2021-002/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC/SA DU 1^{ER} JUILLET 2021

COMMISSION DE REGLEMENT DES
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2021-002/ARMP-/PC/SA/2199

« SISAM SARL »

C/

AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES
INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE
L'EDUCATION (ACISE)

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LA
SOCIETE « SISAM SARL » ET « L'AGENCE POUR LA
CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE
L'EDUCATION » (ACISE) DANS LE CADRE DES DIFFICULTES
D'EXECUTION DU CONTRAT N°2378/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP
DU 18 DECEMBRE 2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE MODULES DE SALLES
DE CLASSE ET DE BLOCS DE LATRINES DANS LE CADRE DU
PROJET SENS- LOT- SENS OP 03.

L'an deux mil vingt et un et le jeudi 1^{er} juillet 2021 à 10 heures 13 minutes à la salle de conférence de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les courriers n°2165 et 2169 invitant les parties à une séance d'audition contradictoire le jeudi 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les informations transmises par chacune des parties ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir réuni les parties, en vue d'une conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : « Société Internationale d'Ingénierie Structures et Assemblages Métalliques (SISASM SARL) » représenté par son Directeur général, monsieur SIRY CISSE, né le 22 octobre 1978 à KOROGO, titulaire de la carte nationale d'identité ivoirienne n° CIV 7810222M24, d'une part, et
- **Défenderesse** : autorité contractante - Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) représentée par monsieur SEINI YAYE Idrissou, née le 13 septembre 1979 à GUENE (Malanville) titulaire de la carte nationale d'identité CEDEAO n°000303747, Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE, d'autre part.

2. Marché concerné et référence : contrat n°2378/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 18 décembre 2019 relatif aux travaux de construction et d'équipement de modules de salles de classe et de blocs de latrines dans le cadre du projet SEnS- lot SEnS OP03 au profit de l'ACISE pour un montant F CFA hors taxes hors douanes (HT-HD) de six cent quarante-deux millions six cent cinquante-deux mille six cent cinquante-huit (642 652 658).

3. Objet du différend : non-respect du délai contractuel et non-paiement du décompte n°1 du marché n°2378/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 18 décembre 2019 relatif aux travaux de construction et d'équipement de modules de salles de classe et de blocs de latrines dans le cadre du projet SEnS- lot SEnS OP03 au profit de l'ACISE.

a. Réclamation de la société « SISAM SARL » : le paiement du décompte n°1 et la prolongation du délai contractuel de quatre (04) mois ;

b. Décision de l'ACISE par rapport à la réclamation de la société « SISAM SARL » :

- l'assignation de l'entreprise afin de faire évoluer ses chantiers à un rythme minimum de 5% par semaine en vue d'un achèvement des travaux au 31 juillet 2021 au plus tard ;
- le renouvellement par la société « SISAM SARL » de ses garanties pour bénéficier du paiement de son décompte n°1. A défaut de tenir ces deux (02) engagements, suite à l'incapacité de l'entreprise « SISAM SARL », l'ACISE procédera, après une mise en demeure, à la résiliation du marché lorsque le plafond des pénalités fixé à 5% (soit 100 jours) sera atteint le 04 juillet 2021.

4. Concessions mutuelles entre les parties :

Considérant tout ce qui précède,

Considérant que ce contrat a été régulièrement conclu et approuvé entre les deux (02) parties ;

Considérant que les échanges de pièces ainsi que l'audition des parties le jeudi 1^{er} juillet 2021 ont permis à ces dernières de parvenir à un accord ;

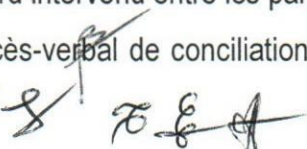
Que ledit accord vise à lever les obstacles à la poursuite de l'exécution du contrat en souffrance ;

Que dans ce cadre, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour satisfaire ses engagements et que de son côté, l'autorité contractante sous réserve des avis requis renonce aux mesures préalablement prises et décide d'accompagner le titulaire afin de sauver aussi bien le contrat que le financement en question ;

Considérant que les parties ont fait des concessions visant le paiement du montant du décompte n°1 (après renouvellement des garanties expirées) ainsi que la prorogation du délai contractuel ;

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate l'accord intervenu entre les parties, suite à la conciliation conduite par l'ARMP ;
- 2) dresse ce procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;

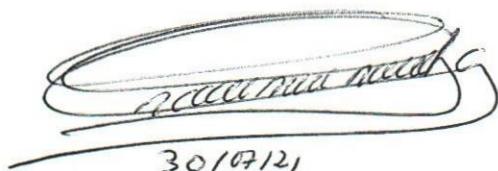


- 3) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

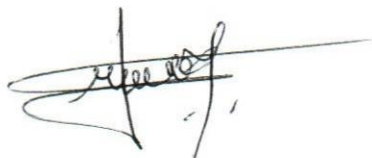
Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2021

Les parties au différend :

Pour la société « SISAM SARL » et P.O



Gilles GNACADJA

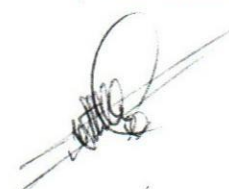


Gontrand TCHIBOZO

Pour l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE)



Idrissou SEINI YAYE
(PRMP/ACISE)

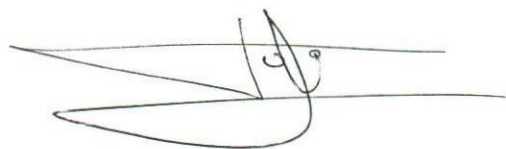


Ben-Hada A. BANKOLE
(DO/ACISE)

Pour la CRD,



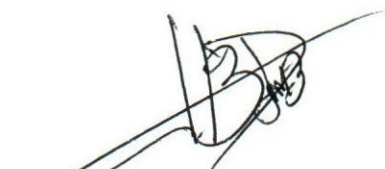
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre CRD)



Sèmako Alfred HODONOU
(Rapporteur CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre CRD)